

# **VD\_OMNI PS.2001.0149 vom 11. Dezember 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2001.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0149)

FR: VD\_OMNI PS.2001.0149 du 11 décembre 2002

IT: VD\_OMNI PS.2001.0149 del 11 dicembre 2002

## **Regeste**

c/SE | Recourant, au chômage depuis 20 mois, invalide à 70 % et incapable de continuer sa profession, effectuée en un mois 6 recherches d'emploi, essentiellement par téléphone, dont 4 inacceptables (incompatibles avec ses compétences ou son état de santé); efforts insuffisants pour retrouver du travail; faute légère : suspension de 5 jours confirmée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 103 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : la loi ou LACI), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

2. a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 lit. g LACI). L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon la circulaire publiée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (actuellement le Secrétariat d'Etat à l'économie) relative à l'indemnité de chômage (Circ. IC 01.92), l'art. 17 al. 1 LACI exige de l'assuré qu'il surmonte l'obstacle du chômage par des efforts personnels, en se comportant de la même manière que le ferait une personne raisonnable se trouvant dans la même situation et qui ne bénéficierait pas des prestations de l'assurance-chômage; les efforts de l'assuré pour retrouver du travail doivent être suffisants. A cet effet, ce n'est pas seulement la quantité des démarches qui importe, mais encore leur qualité ; cela signifie que l'assuré est tenu de présenter ses offres d'emploi dans la forme usuellement requise dans chacune des branches et de prendre également en considération les particularités de celle-ci. Lorsqu'elle examine si l'assuré a déployé des efforts suffisants pour retrouver du travail, la caisse de chômage qui, dans chaque cas, exigerait un nombre constant de recherches d'emploi par mois, ne ferait que restreindre sa capacité d'action et adopterait ainsi un comportement contraire au droit. En lieu et place, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances propres à chaque cas et d'éviter tout schématisme (Circ. IC 01.92, ch. 95 à 98 ; cette circulaire a été mise à jour par le Secrétariat d'Etat à l'économie en janvier 2002, voir Circ. IC 01.02, n. B228 s.; dans ce sens encore, voir l'arrêt du Tribunal administratif PS 95/0172 du 7 octobre 1996). b) L'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 lit. c LACI). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à

60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). La suspension du droit à l'indemnité selon l'art. 30 LACI n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative dont le but est de combattre le danger d'un recours abusif à l'assurance chômage (DTA 1988 n° 3 p. 26, arrêt PS 92/241 du 23 septembre 1993). c) En l'espèce, selon les pièces versées au dossier, les objectifs de placement ont été fixés en accord avec le recourant. Ils concernent notamment l'établissement de devis, de métrés, de surveillance de travaux, de bouclage de comptes dans des domaines relatifs aux parquets, aux revêtements de sols, à la menuiserie et à l'entretien de bâtiments. d) Il ressort du formulaire de contrôle du mois de novembre 2000 que le recourant a effectué six recherches d'emploi, dont au moins cinq uniquement par téléphone. Celles-ci ont été réparties sur trois jours, à savoir les 2, 9 et 30 novembre 2000. Sauf le service après vente et les tâches de jardinier, les activités visées conviennent mal au recourant. Cela étant, force est de constater que les offres du recourant n'apparaissent pas compatibles avec les objectifs fixés. En outre, le fait que celui-ci se soit borné à présenter essentiellement des offres par téléphone apparaît également insuffisant. En procédant de la sorte, le recourant n'a effectivement pas déployé tous les efforts nécessaires pour se trouver du travail. e) Le recourant invoque encore le fait qu'il s'est abstenu d'écrire aux entreprises qui refusaient par téléphone sa candidature. Cela ne l'empêchait pas d'intensifier ses recherches, au besoin par des offres spontanées, pour des emplois qu'il était en mesure d'accomplir, à l'exclusion de ceux pour lesquels il n'était pas qualifié ou qui n'étaient pas compatibles avec son état de santé. 3.

Le recourant soutient que si ses recherches avaient été insuffisantes, l'ORP ne pouvait pas attendre 18 mois avant de le sanctionner. Ce faisant, le recourant invoque implicitement une violation du principe de la confiance. Ce point de vue ne saurait toutefois être suivi. En effet, l'assuré totalisait à l'époque vingt mois de chômage; l'autorité n'avait pas à l'avertir spécialement de son obligation en matière de recherche d'emploi, avant de pouvoir sanctionner d'éventuelles carences à cet égard. De plus, l'ORP a été amené à plusieurs reprises, lors des entretiens de contrôle, à rappeler au recourant les objectifs de placement et les démarches que ce dernier devait entreprendre. Par conséquent, il a été dûment averti de l'orientation que devaient suivre ses recherches. Enfin, lorsque les faits justifiant une suspension sont établis, l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit aux indemnités. Un simple avertissement n'est pas admissible (G. Gerhards, *Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz*, volume I, ad art. 30, p. 376, note 61). Dans le cas particulier, il est clairement établi que le recourant n'a pas fait tout ce qu'on pouvait exiger de lui pour trouver un emploi convenable. N'étant pas dans un cas limite pour lequel un avertissement aurait pu être prononcé (v. G. Gerhards, *op. cit.*, p. 377, note 62), l'ORP était par conséquent fondé à prononcer une suspension. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que tant la qualification juridique de faute légère que la quotité de cinq jours apparaissent adéquates.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.